

N° 404

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, *vice-présidents* ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, *secrétaires* ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Michel Giraud, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2145, 2174 et in-8° 603.

Sénat : 394 (1983-1984).

Audiovisuel.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Examen des articles	5
<i>Article premier.</i> – Statut des sociétés d'exploitation des services câblés de radio-télévision	5
<i>Article 2.</i> – Désignation du titulaire de l'autorisation d'exploitation du service de radio-télévision sur un réseau câblé	8
<i>Article 3.</i> – Présidence des instances dirigeantes de la société d'économie mixte	11
<i>Article 4.</i> – Tutelle du représentant de l'Etat sur la société d'économie mixte	12
<i>Article 5.</i> – Représentation minoritaire des collectivités territoriales au sein des sociétés d'économie mixte locales d'exploitation des réseaux câblés	15
<i>Article 6.</i> – Dispositions transitoires	16
<i>Article additionnel après l'article 6</i>	16
<i>Intitulé du projet de loi</i>	17
Examen en Commission	19
Tableau comparatif	23
Annexe I	29
Annexe II	32

INTRODUCTION

Le présent projet de loi est sans aucun doute l'un des plus importants qui nous ait été soumis en matière de communication audiovisuelle depuis la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Même si ce texte est limité à la structure juridique des organismes chargés d'exploiter les services locaux de radio-télévision par câble, il importe d'évoquer, même rapidement, les problèmes que sous-tend le texte en discussion.

Le projet est, ainsi qu'on le verra, imprécis et obscur sur bien des points et non des moindres : choix techniques, financement, organisation des réseaux.

Le Gouvernement en présentant ce texte fait miroiter la liberté et l'abondance en matière audiovisuelle. Or, celle-ci n'existe pas, comme votre Rapporteur l'a souvent dit lors de l'examen des budgets.

La loi du 29 juillet 1982 aurait, selon certains, rétabli la liberté de la communication et l'aurait dégagée de l'intervention de l'Etat ?

Malheureusement, cette indépendance si souvent souhaitée n'a qu'une existence théorique et certaines déclarations récentes de présidents de chaînes et même de la Haute Autorité confortent votre Rapporteur dans sa conviction.

La loi du 29 juillet 1982 est aujourd'hui encore, ce que pour sa part, votre Rapporteur a toujours considéré qu'elle était : une fausse fenêtre sur la liberté.

Le présent projet s'inscrit dans cette perspective.

On verra comment la répartition des pouvoirs et des compétences entre les collectivités territoriales, la Haute Autorité et l'Etat est organisée au profit exclusif de l'Etat.

Quelques exemples suffisent à illustrer cette affirmation :

- Pour la délivrance des autorisations d'exploitation des réseaux, la Haute Autorité sera cantonnée aux services subalternes, l'Etat se réservant les services importants et sensibles.

- Le projet de loi, par un véritable verrouillage technique au profit des P.T.T., mettra les collectivités locales en coupe réglée. Elles n'auront d'autre prérogative que de payer. Le choix des

techniques, la définition des normes, la construction et l'entretien des réseaux resteront de la compétence exclusive de l'Etat.

- La caractéristique des sociétés d'économie mixte prévues dans le projet, c'est le renforcement de la tutelle de l'Etat avec l'institution d'un véritable « commissaire aux câbles ». Le représentant de l'Etat sera présent à toutes les délibérations et sera chargé d'exercer une tutelle administrative tatillonne, ceci en contradiction avec l'esprit et la lettre des lois de décentralisation, et en particulier la loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales.

- La loi du 29 juillet 1982, qui n'est pourtant pas particulièrement libérale, va être aggravée.

- Alors que le Gouvernement prétend avoir supprimé le monopole de la programmation, l'Etat va contrôler les images qui seront diffusées sur les réseaux câblés par des cahiers des charges qu'il édictera unilatéralement.

- Plus grave encore, l'accès des éditeurs sur les canaux sera soumis à sa censure. « *L'imprimatur* », supprimé depuis longtemps pour les livres, va être rétabli pour la production audiovisuelle.

Enfin, les règles en matière de déontologie, de pluralisme, de programmation des films, de « déport » de programmes étrangers, les quotas de programmes originaux seront fixées par l'Etat et par lui seul.

Ce projet de loi privilégie sans justification les solutions les plus étatiques alors que, pour assurer le développement du câble, la logique de la libre entreprise, de la décentralisation et des libertés locales aurait dû prévaloir.

Depuis deux ans, le Gouvernement a arrêté un plan de câblage et cependant, aucune concertation avec les partenaires concernés n'a été sérieusement engagée. Le Parlement n'a même pas été tenu informé des intentions gouvernementales. Aujourd'hui, il vous est demandé, en adoptant ce projet de loi, de ratifier des décisions et d'avaliser des choix dont les Assemblées ont été écartées (1). Conformément à sa tradition, le Sénat voudra se prononcer après avoir reçu toutes les informations sur les implications juridiques, techniques et financières de ce projet.

* * *

(1) Le 3 mai et le 12 mai 1984, le Premier ministre et le ministre des P.T.T. ont adressé aux maires deux lettres qui lèvent le voile sur les intentions gouvernementales. En raison de l'importance de ces textes, votre Rapporteur les a annexés au présent rapport. Cf. p. 29 et suivantes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Statut des sociétés d'exploitation des services câblés de radio-télévision.

Commentaire du projet de loi :

Cet article fixe le régime juridique des personnes morales qui seront chargées d'exploiter les services câblés de radio-télévision : la société d'économie mixte. La loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sera applicable, sauf pour celles de ces dispositions qui seront contraires au présent projet.

Cet article apporte une première dérogation au régime général des S.E.M. en limitant son objet. Alors que la loi du 7 juillet 1983 permet la constitution de ces sociétés pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou pour toute autre activité d'intérêt général, le projet de loi limite l'objet des sociétés à la seule exploitation des réseaux câblés, ce qui signifie *a contrario* que la construction, l'aménagement et l'entretien des infrastructures, sont de la compétence exclusive de l'Etat, conformément à l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle.

Tel qu'il est rédigé, cet article fait problème.

Tout d'abord, il ne définit pas la notion de service local de radio-télévision par câble, que la société sera chargée d'exploiter. Cette absence de définition est d'autant plus regrettable que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle n'en a donné aucune.

On pouvait attendre de ce projet de loi qu'il comble cette lacune, d'autant plus que la loi précitée du 29 juillet 1982, a déjà donné en son article 87, une définition d'un service local : celui de la radiodiffusion sonore par voie hertzienne (les radios privées locales). Pourquoi l'intervention du législateur est-elle nécessaire dans un cas et pourquoi ne l'est-elle pas dans l'autre ?

Cette absence de définition est d'autant plus grave que la notion de service local de radio-télévision pour des réseaux câblés est loin d'être claire et peut fluctuer au gré des critères.

Selon que l'on utilise des critères géographiques (zones délimitées par un rayon kilométrique), des critères matériels (nombre d'abonnés ou montant du capital de la société), des critères administratifs (commune, département) ou des critères fonctionnels (comme la nature des programmes), le service local, et donc le rôle et les compétences des S.E.M., peuvent être sensiblement différents.

Cet article pose un autre problème tout aussi important au regard des libertés, et qui concerne les programmes.

Alors que l'article 4 de la loi du 29 juillet 1982 a supprimé le monopole de la programmation, l'Etat va se réserver un droit de regard sur les programmes qui seront diffusés par les réseaux câblés.

C'est en effet l'Etat qui fixera, unilatéralement, le quota de programmes d'origine locale et de programmes d'origine étrangère ; c'est l'Etat qui décidera de la programmation des œuvres cinématographiques. Faute de précision dans le projet, on peut craindre que, par des règles générales, faciles à édicter dans un cahier des charges, l'Etat opère une sélection savante sur les programmes et sur les personnes qui les éditeront.

Toutes choses égales par ailleurs, si le projet de loi était rapporté à l'édition, l'Etat aurait le pouvoir de fixer les conditions d'ouverture des librairies et pourrait décider des livres qui y seraient distribués !

Chacun mesure l'atteinte aux libertés publiques qui en résulte !

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a adopté deux modifications :

- A l'initiative de M. Bernard Schreiner, la notion de service local de radio-télévision a été remplacée par celle - plus large - de *service de radio-télévision par câble*.

Toutefois, aucune précision n'est donnée sur ce qu'est un service de radio-télévision câblé - local ou non. C'est au décret qu'il reviendra d'en donner la définition.

- Un deuxième alinéa a été introduit et concerne l'objet social de la S.E.M. Dans sa rédaction initiale, le projet le limitait strictement à l'exploitation des services à la radio et à la télévision. Suivant cette nouvelle rédaction, les S.E.M. pourraient - il ne s'agit que d'une faculté - *élargir leurs activités à d'autres secteurs de la communication audiovisuelle* tels que la télématique, la visiophonie, la télésurveillance, etc. Mais cet amendement n'est libéral qu'en apparence.

Les S.E.M. resteront cantonnées à la seule exploitation des réseaux et devront obtenir l'accord de l'Etat pour ouvrir leur champ d'activités puisque l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 maintient le monopole des infrastructures de communication audiovisuelle aux seules P.T.T.

Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission estime que les principes qui commandent le projet de loi, et singulièrement l'article premier, sont contraires à la logique de la liberté qui doit présider au développement des techniques de la communication audiovisuelle.

Les dispositions prévues dans le projet sont critiquables au regard de la liberté de la communication comme de la liberté d'organisation des collectivités territoriales.

La Constitution prévoit expressément que la loi, et la loi seule, fixe les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. *En renvoyant au décret le soin de fixer le régime d'autorisation d'exploitation des services, le Gouvernement dessaisit le Parlement d'une prérogative essentielle.*

Il agit de même en limitant la compétence des collectivités territoriales à la seule exploitation des réseaux, les soumettant ainsi aux conditions léonines fixées par les P.T.T.

De telles limites sont inacceptables. Pour votre Rapporteur, la liberté des réseaux câblés doit être la règle, d'autant plus qu'aucune raison technique ne peut être avancée pour encadrer leur développement (1).

D'autres solutions sont possibles, qui assurent la liberté d'édition de programmes audiovisuels, qui laissent aux collectivités la liberté de choisir le régime juridique d'organisation, et qui permettent aux lois du marché de s'exercer librement.

L'amendement qui vous est proposé élargit l'objet des services de la communication audiovisuelle sur des réseaux câblés à tous les secteurs : exploitation, construction et entretien, selon quatre formules :

- la régie directe ;
- la société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

(1) A la différence de l'espace hertzien qui est physiquement limité.

- la société d'économie mixte prévue par le présent projet de loi ;
- la concession à une société privée.

C'est la Haute Autorité de la communication audiovisuelle qui attribuera les autorisations de services, quelle que soit leur nature et qu'ils soient ou non locaux. Il lui appartiendra en outre de préciser les prescriptions prévues à l'article 83 de la loi du 29 juillet 1983.

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Les services de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont assurés, soit directement par les collectivités territoriales, soit par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, relative aux sociétés d'économie mixte locales, soit par une personne de droit privé avec laquelle ces collectivités ont conclu un contrat de concession.

Article 2.

**Désignation du titulaire de l'autorisation d'exploitation
du service de radio-télévision sur un réseau câblé.**

Commentaire du projet de loi :

Aux termes de la loi du 29 juillet 1982, les services de radio-télévision par câble sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

- L'article 78 dispose que c'est l'Etat qui délivre l'autorisation lorsque le service n'a pas un caractère local.

- L'article 17 donne compétence à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle pour délivrer les autorisations en matière de services locaux.

L'article 2 du projet de loi prévoit que l'autorisation est donnée à la société d'exploitation et à elle seule.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements présentés par le Gouvernement.

Selon l'exposé des motifs, ils ont pour objet de *préciser la notion de « service de radio-télévision »* en le définissant comme « l'ensemble des programmes mis à la disposition des usagers sur tout ou partie des capacités d'un réseau ». C'est un décret qui donnera la définition de la zone de desserte du service local.

Le premier alinéa de l'article a été complété dans ce sens pour le régime des autorisations prévu par l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 et un deuxième alinéa, symétrique, a été introduit pour les autorisations qui seront délivrées par l'Etat en vertu de l'article 78 de la loi précitée.

Position de la Commission :

Cet article, comme le précédent, est doublement dangereux. Il constitue une réelle atteinte aux principes généraux des libertés publiques et une régression par rapport à la loi du 29 juillet 1982.

La notion de service de radio-télévision par câble n'est pas davantage précisée dans cet article modifié qu'elle ne l'était dans le texte initial du projet.

La rédaction adoptée se borne à énoncer une évidence : les services de radio et de télévision sont constitués par l'ensemble des programmes qui seront diffusés sur le réseau. Certes, il évoque le critère qui sera retenu pour définir le service local mais, comme il s'en remet au décret pour en fixer les limites, rien n'est changé.

Des débats de l'Assemblée nationale, il ressort que le Gouvernement s'apprête à définir un service local de réseaux câblés à partir de critères géographiques. Le Premier ministre a adressé, le 3 mai dernier, une lettre à certains maires dans laquelle on relève qu'« une zone sera considérée comme locale si elle n'excède pas 60 kilomètres dans ses plus grandes dimensions et les limites de deux départements ».

Mais une lettre du Premier ministre n'a jamais constitué un acte qui s'inscrit dans notre ordonnancement juridique.

Aux termes de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982, c'est la Haute Autorité de la communication audiovisuelle qui a compétence pour délivrer les autorisations en matière de service local de radio-télévision par câble, et selon l'article 78, c'est à l'Etat qu'il revient de délivrer les autorisations pour les mêmes services s'ils n'ont pas de caractère local.

Mais, faute d'une définition législative du service local, c'est le Gouvernement et lui seul qui va fixer l'étendue des compétences de la Haute Autorité.

On peut penser que le Gouvernement va se réserver la compétence sur les services câblés les plus sensibles du point de vue économique et politique et qu'il laissera à la Haute Autorité les services jugés peu importants.

Un tel mécanisme, outre qu'il fait bon marché des libertés publiques en général et de la liberté de la communication en particulier, contredit l'esprit même de la loi du 29 juillet 1982, qui a institué la Haute Autorité pour qu'elle s'interpose entre le pouvoir exécutif et les organismes de communication.

L'article 2 appelle une seconde remarque qui concerne le titulaire de l'autorisation. Le projet limite aux seules sociétés d'économie mixte la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter des réseaux, excluant par là toute autre personne physique ou morale. Cette disposition est particulièrement restrictive et constitue une atteinte manifeste au droit pour chaque citoyen de pouvoir accéder librement aux services de radio et télévision. Il constitue une régression par rapport à l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, lequel dispose que toute personne physique ou morale de droit privé peut solliciter une autorisation en cette matière.

Le système n'est pas non plus satisfaisant dans la mesure où il ne concerne que l'exploitant et fait fi d'un intervenant important dans le service du câble : l'éditeur. Cette omission n'est pas fortuite. Dans la logique qui l'anime, le projet réserve à l'Etat le droit exorbitant de décider du choix des éditeurs d'images qui seront habilités à proposer des programmes aux sociétés locales.

Pour votre Rapporteur, il importe d'établir la liberté des réseaux, par des procédures simples qui laissent aux collectivités exploitantes et aux éditeurs la plus grande liberté.

L'amendement qui est proposé procède de l'idée que c'est l'éditeur qui doit avoir la liberté d'accès aux réseaux puisque, comme pour le livre, c'est lui qui fait œuvre créatrice. C'est aussi l'éditeur qui assumera la responsabilité du programme qu'il propose. Pour accéder au réseau, l'éditeur devra demander l'agrément à l'exploitant. En cas de conflit entre l'exploitant et l'éditeur, la Haute Autorité est chargée d'une mission de conciliation. Enfin, la délivrance des autorisations, quelles qu'elles soient, doit être de la compétence exclusive de la Haute Autorité, seule garante de l'indépendance des services vis-à-vis de l'Etat.

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Les autorisations de service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont accordées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle aux personnes qui éditent des programmes de communication audiovisuelle, sous réserve de l'agrément par l'un des organismes prévus à l'article premier.

Les conflits opposant les éditeurs de service de communication audiovisuelle et les organismes prévus à l'article premier peuvent être soumis aux fins de conciliation à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente.

Article 3.

**Présidence des instances dirigeantes
de la société d'économie mixte.**

Commentaire du projet de loi :

Cet article prévoit une nouvelle dérogation au droit commun des sociétés d'économie mixte locales en imposant la présidence de la société par un élu, même si les collectivités territoriales sont minoritaires dans le capital.

Les sociétés d'économie mixte locales pouvant revêtir la forme de sociétés anonymes régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (sous réserve des dispositions de la loi n° 83-597 relative aux S.E.M. et du présent projet), les deux alinéas du présent article organisent le régime dérogatoire en fonction des dispositions statutaires de chaque type de sociétés.

Position de l'Assemblée nationale :

L'article a été adopté sans modification.

Position de la Commission :

Les raisons invoquées pour instituer ce régime dérogatoire ne sont pas convaincantes. Certes, un élu est garant de certaines qualités mais on voit mal ce que les S.E.M. pourront en retirer dans le cas précis de réseaux câblés. Cette disposition peut même se retourner contre les élus : au cas où leur participation est minoritaire, ils n'auront pas de réelle responsabilité dans la gestion mais, en revanche, ils devront assumer toutes les conséquences en cas de déficit d'exploitation. *Un système où l'actionnaire principal n'est pas à la tête de la société est fondamentalement malsain.*

Il vous est donc proposé de **supprimer cet article**. Il s'impose d'autant moins que l'article premier amendé par la Commission offre une large gamme de régime d'organisation qui ménage l'entière liberté des collectivités territoriales.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 4.

**Tutelle du représentant de l'Etat
sur la société d'économie mixte.**

Commentaire du projet de loi :

Cet article crée une nouvelle dérogation au droit commun des S.E.M. en modifiant le régime de contrôle par les autorités de tutelle :

L'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 tirant les conséquences de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, consacre la disparition de la fonction de commissaire du Gouvernement. La situation des sociétés d'économie mixte locales se caractérisait par l'existence, au sein de ces organismes, d'un contrôle des pouvoirs publics personnifié par la présence, à l'intérieur de la société, d'un fonctionnaire jouant le rôle de commissaire du Gouvernement. A la différence du commissaire aux comptes, le commissaire du Gouvernement ne tenait pas ses pouvoirs de l'assemblée générale, dont il était totalement indépendant, mais de

l'Etat, tuteur des collectivités territoriales et gardien de son usage de leurs deniers. La fonction du commissaire du Gouvernement concrétisait « l'aspect service public » de la société d'économie mixte locale. La nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès des sociétés d'économie mixte locales n'a été rendue obligatoire, par le décret du 20 mai 1955, que lorsque la ou les collectivités territoriales actionnaires détiennent plus de 50 % du capital social.

Toutefois, par circulaires, il avait à plusieurs reprises été recommandé aux collectivités de solliciter la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration des S.E.M. dont les collectivités locales détenaient plus de 10 % du capital social. La suppression des tutelles administratives a priori et leur remplacement par un contrôle juridictionnel a posteriori ne pouvaient, par extension aux sociétés d'économie mixte locales, émanation des collectivités territoriales, se traduire que par une suppression de la fonction du commissaire du Gouvernement. Mais cette suppression ne s'oppose pas à une intervention du représentant de l'Etat dans le département. A l'instar des délibérations des collectivités territoriales, les décisions, les contrats, les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte locales, doivent être communiqués, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat. Au vu de ces documents et s'il estime que l'une des délibérations de la société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière des collectivités territoriales actionnaires, le représentant de l'Etat peut saisir la chambre régionale des comptes tout en informant la société et les collectivités territoriales actionnaires de sa saisine. La chambre régionale des comptes doit faire connaître, dans un délai d'un mois, son avis au représentant de l'Etat, à la société d'économie mixte et aux collectivités territoriales actionnaires. Cette procédure n'entraîne l'application d'aucune sanction juridique puisque la chambre régionale des comptes n'émet qu'un avis. La loi du 7 juillet 1983 n'introduit donc qu'un droit de remontrance et d'avertissement qui n'exclut pas un contrôle plus approfondi de la chambre régionale des comptes.

L'article 4 du projet de loi revient sur ce régime en rétablissant le commissaire du Gouvernement puisque celui-ci est chargé d'un contrôle administratif – qui s'ajoute au contrôle juridictionnel. Il aura pour mission :

– de contrôler le respect des dispositions des cahiers des charges, autrement dit de veiller au respect des prescriptions fixées par l'Etat.

Pour ce faire, il assiste à toutes les réunions des organes dirigeants de la société, y compris l'assemblée générale et en appelle « aux autorités compétentes » en cas de manquement à ces cahiers des charges. Par autorités compétentes, il faut entendre la Haute Autorité et l'Etat. Il pourra, dans un délai de huit jours, demander une nouvelle délibération.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a précisé que les cahiers des charges pouvaient être de deux ordres :

- l'un relatif à l'autorisation délivrée en vertu du titre IV de la loi du 29 juillet 1982 ;

- l'autre relatif aux prescriptions techniques figurant dans la Convention de location conclue entre les S.E.M. et les P.T.T.

Position de la Commission :

Cette troisième dérogation au régime général des S.E.M. est tout aussi critiquable que les précédentes. Elle constitue une atteinte aux libertés locales et une marque de défiance envers les élus des collectivités territoriales. Son seul mérite est de révéler, sans fard, les intentions autoritaires du Gouvernement. Pour votre Rapporteur, le contrôle juridictionnel a posteriori prévu par la loi du 7 juillet 1983 est suffisant pour assurer un bon fonctionnement des S.E.M.

Dans le cas de la régie directe ou de la concession privée, ce sont les règles du droit commun qui s'appliqueront. Le contrôle administratif exercé par le « Commissaire au Câble » est tout à fait injustifié et va à l'encontre des principes de la libre administration des collectivités territoriales.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 5.

**Représentation minoritaire des collectivités locales
au sein des sociétés d'économie mixte locales
d'exploitation des réseaux câblés.**

Commentaire du projet de loi :

L'article 11 (4°) de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 a prévu la possibilité pour les collectivités locales d'être minoritaires au sein des S.E.M. « chargées de la réalisation des réseaux de télécommunication et de télédiffusion prévus aux articles premier et 8 de la loi du 29 juillet 1982 ».

L'article 5 propose d'adapter la rédaction de cette loi en insérant la dénomination retenue par le présent projet de loi en son article premier.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a inséré *un article additionnel pour que la participation minimale des personnes publiques soit limitée*. Le seuil retenu a été fixé au tiers du capital social.

Position de la commission des Affaires culturelles :

Dans la logique qui préside aux délibérations de votre Commission, il apparaît que **fixer un seuil n'est pas conforme à l'exigence de la liberté d'organisation des collectivités territoriales**. Aussi bien convient-il de modifier la rédaction de l'article 11 de la loi du 7 juillet 1983 en y insérant simplement la dénomination retenue à l'article premier amendé.

Amendement :

Le 4° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

4° Aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° 84- du relative aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé.

Article 6.

Dispositions transitoires.

Commentaire du projet de loi :

Les réseaux câblés préexistants devront se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de sa promulgation.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

Ce régime transitoire est devenu sans objet dès lors qu'il est proposé à l'article premier que les collectivités territoriales s'organisent librement.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 6.

Par coordination avec l'article 2 du projet de loi, il convient d'abroger l'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle aux termes duquel l'Etat autorise les services de la communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé qui n'ont pas un caractère local.

Amendement :

L'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est abrogé.

Intitulé du projet de loi.

Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé.

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission réunie le jeudi 14 juin 1982 a entendu, sous la présidence de M. Michel Miroudot, vice-président, M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Techniques de la communication, sur le projet de loi n° 2145 (A.N.) relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Le Ministre a indiqué que le projet a pour objet de définir le statut juridique des sociétés locales d'exploitation de réseaux câblés, conformément aux principes arrêtés par le Conseil des ministres du 3 mai 1984 en matière de développement des réseaux locaux de communication.

Le régime des sociétés d'économie mixte qui assureront l'exploitation de ces réseaux, se différencie sur trois points du régime général de ces sociétés, institué par la loi du 7 juillet 1983 :

- les collectivités locales pourront, si elles le désirent, n'avoir qu'une participation minoritaire ;
- le président de la société sera obligatoirement un élu ;
- le commissaire de la République disposera de pouvoirs de contrôle étendus. Il assistera aux séances du conseil d'administration, tiendra informées les autorités compétentes des activités de la société et disposera de la faculté de demander une deuxième délibération.

Dans le débat, M. James Marson a demandé s'il pouvait être envisagé de fixer un seuil pour la participation des collectivités locales tel qu'il leur assurerait une minorité de blocage.

M. Dominique Pado a estimé que le projet était par trop laconique. L'ensemble du dispositif sera, en fait, fixé par les règlements et les cahiers des charges. Il s'est interrogé sur le contenu de ces programmes qui seront diffusés sur ces réseaux : l'industrie cinématographique pourra-t-elle répondre à la demande ? Dans l'état actuel de sa production, le doute est permis.

M. Charles Pasqua, rapporteur, a demandé au Ministre les raisons qui ont conduit le Gouvernement à développer le câble plutôt que les services locaux de télévision hertziens. Le choix de la technique de la fibre optique pose un problème, en particulier de coût. N'eût-il pas été préférable de s'en tenir au câble coaxial beaucoup moins onéreux ?

Le projet de loi suscite nombre d'interrogations. La notion de services locaux de radio-télévision sur un réseau câblé n'est pas définie. Il est pour le moins singulier que l'on institue un cadre juridique pour un service dont on ne connaît pas la nature exacte.

D'autres inconnues subsistent et d'importance. En matière de programmation, quelle sera la part des programmes en provenance de l'étranger et la part de production locale ? Quelles contraintes pèseront sur ces réseaux en matière de publicité, de programmation et de diffusion des œuvres cinématographiques ?

Le financement des investissements n'est pas abordé dans le projet de loi. Comment sera fixée la participation des communes et celle des P.T.T. ?

En conclusion, le Rapporteur s'est inquiété qu'une fois encore, les zones urbaines ne soient favorisées au détriment des zones rurales.

En réponse, **M. Georges Fillioud** a rappelé que le Gouvernement avait choisi de développer les réseaux câblés plutôt que les réseaux locaux de télévision hertzienne. L'espace hertzien est limité. Bien qu'aucun plan de fréquence, à sa connaissance, n'ait été établi, on peut avancer avec vraisemblance que, pour des raisons techniques, seules quelques dizaines de télévisions locales pourraient être créées, lesquelles ne disposeraient que de deux canaux maximum dans des zones de forte concentration urbaine. De plus, il est difficile de développer simultanément les deux services. L'option choisie par le Gouvernement s'inscrit dans une perspective à long terme. Les usagers y trouveront leur compte, car la fibre optique est plus performante que le câble coaxial. Le financement sera assuré par les collectivités locales, auxquelles il revient de prendre l'initiative du câblage. Les sommes versées aux P.T.T. pour financer les investissements, seront remboursées. Il n'est pas prévu de servir d'intérêts, en revanche, les collectivités seront associées aux bénéfices d'exploitation des réseaux. Pendant une période transitoire, les P.T.T. prendront en charge la différence de coût entre « fibre optique » et « coaxial ». On peut estimer qu'au rythme d'un million d'abonnés supplémentaires par an, on arrivera en dix-huit mois à une égalité de coût, quelle que soit la technique.

Pour ce qui concerne le statut juridique des sociétés d'exploitation, le Gouvernement a voulu éviter de recourir aux conces-

sionnaires privés, redoutant que de grands groupes de distribution ne se constituent et ne monopolisent ce type de réseaux.

La notion de service local sera définie par décret. Les critères seront géographiques : la zone de diffusion ne devra pas excéder soixante kilomètres et le rayonnement ne devra pas couvrir plus de deux départements.

Pour ce qui concerne les programmes qui seront diffusés sur les réseaux, plusieurs règles sont envisagées :

- en matière de déport de télévisions étrangères, il est prévu d'instituer un plafond d'un tiers des programmes. C'est le Gouvernement qui passera les accords avec les chaînes étrangères. Là où il y a déjà des stations périphériques, ces règles ne s'appliqueront pas ;

- en matière de programmation et de diffusion des œuvres cinématographiques, les règles actuellement en vigueur dans le service public s'appliqueront ;

- les émissions d'origine locale devront occuper environ 20 % du total des programmes ;

- enfin, en matière de publicité, les mêmes critères que pour le service public s'imposeront, toutefois il n'est pas exclu d'élargir les annonces à la petite et moyenne distribution.

*
* *

Réunie le mercredi 20 juin 1984, sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, la Commission, sur le rapport de M. Charles Pasqua, a adopté, sous réserve de ses amendements, le présent projet de loi.

Elle vous invite, à votre tour, à adopter, ainsi modifié, le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.</p>	<p>INTITULÉ</p> <p>Projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.</p>	<p>INTITULÉ</p> <p>Projet de loi relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.</p>	<p>INTITULÉ</p> <p>Projet de loi relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé.</p>
<p><i>Article premier.</i> - Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.</p> <p>Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à cet effet, acquérir des actions, ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est assurée par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, dans les conditions prévues par un cahier des charges pris par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'exploitation du service de radio-télévision...</p> <p>...Conseil d'Etat.</p> <p>L'objet social de cette société est limité à l'exploitation de ce service ainsi qu'à l'exploitation éventuelle d'autres services de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>Les services de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont assurés, soit directement par les collectivités territoriales, soit par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, relative aux sociétés d'économie mixte locales, soit par une personne de droit privé avec laquelle ces collectivités ont conclu un contrat de concession.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :</p>			
<p>1° la société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions de la présente loi ;</p>			
<p>2° les communes, les départements, les régions et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.</p>			
<p>Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>			
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Art. 17. - La Haute Autorité délivre les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de radio-télévision par câble, dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.</p>	<p>L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est délivrée à la société prévue à l'article premier.</p>	<p>L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la société prévue à l'article premier et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées par décret.</p>	<p><i>Les autorisations de service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont accordées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle aux personnes qui éditent des programmes de communication audiovisuelle, sous réserve de l'agrément par l'un des organismes prévus à l'article premier.</i></p>
		<p>L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée est délivrée à la société prévue à l'article premier pour l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau excédant les limites mentionnées à l'alinéa premier.</p>	<p><i>Les conflits opposant les éditeurs de service de communication audiovisuelle et les organismes prévus à l'article premier peuvent être soumis aux fins de conciliation à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
TITRE IV			
Les services de communication audiovisuelle soumis à déclaration ou autorisation.			
<p><i>Art. 77.</i> - Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques, et ne reçoit en retour que les éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable.</p> <p>Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986, ces services seront soumis au régime de l'autorisation préalable.</p> <p><i>Art. 78.</i> - Est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article précédent.</p> <p>Le Gouvernement délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute Autorité en vertu des dispositions de l'article 17 ci-dessus.</p>			
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	Le président du conseil d'administration de la société prévue à l'article premier est élu par le conseil d'administration parmi les élus locaux administrateurs représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le cas échéant, le président ou le directeur général unique du directoire, est nommé par le conseil de surveillance parmi les élus locaux représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Art. 4.

Le représentant de l'Etat dans le département où une société d'économie mixte qui exerce l'activité prévue à l'article premier a son siège social, est chargé de contrôler le respect par la société des dispositions contenues dans les cahiers des charges.

Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire, ainsi qu'à celles de l'assemblée générale des actionnaires. Il est entendu à sa demande. Il reçoit copie des procès-verbaux et des procès-verbaux.

En cas de manquement aux dispositions des cahiers des charges, il en informe les autorités compétentes et peut, dans les huit jours qui suivent la délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi que de l'assemblée générale, provoquer, par une demande motivée, une nouvelle délibération. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à nouvel examen.

Art. 4.

Le représentant...

...des charges prévus, d'une part, à l'article premier de la présente loi et, d'autre part, au titre IV de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Aucune modification.

Le cas

Art. 4.

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Art 11 - Les dispositions de l'article premier concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital ne sont pas applicables :

4° aux sociétés d'économie mixte chargées de la réalisation des réseaux de télécommunication et de télédiffusion prévus aux articles premier et 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 78. (Voir ci-dessus.)

Art. 5.
Le 4° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à l'exploitation des services publics de radiodiffusion et de télévision par un réseau câblé »

Art. 6.
Les exploitants de réseaux câblés à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 5.
Le 4° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à l'exploitation des services de radiodiffusion et de télévision par un réseau câblé. Le tiers au moins du capital social de ces sociétés doit être détenu par une ou plusieurs personnes publiques. »

Art. 6.
Sans modification.

Art. 5.
Abroge sans modification.

« 4° Aux sociétés...
...relative aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé. »

Art. 6.
Supprimé.

Article additionnel après l'article 6.

L'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est abrogé.

ANNEXE I

Le Premier ministre.

Paris, le 3 mai 1984.

Monsieur le Maire,

Votre commune a marqué son intérêt pour le plan d'équipement du territoire défini par le Gouvernement le 3 novembre 1982, qui vise à doter notre pays d'un nouveau réseau de communication en fibres optiques. Ce réseau permettra notamment d'offrir des services de télédistribution selon les dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982.

Comme vous le savez, les premières commandes industrielles ont été passées par le ministère des P.T.T. ; parallèlement était mis en place un certain nombre de mécanismes, notamment dans le domaine essentiel de la production de programmes audiovisuels.

Il restait à préciser le cadre financier, juridique et déontologique dans lequel vont fonctionner ces nouveaux modes de communication.

Compte tenu de l'importance des enjeux, de la complexité et de la nouveauté des divers problèmes posés, le Gouvernement a tenu à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de désaffecter le service public des télécommunications, le secteur des médias et le marché publicitaire national.

C'est dans cet esprit que les dispositions ci-dessous ont été arrêtées par le Conseil des ministres du 3 mai 1984.

La loi sur la communication audiovisuelle, en son article 8, conférant à l'Etat la responsabilité des infrastructures et installations de communication audiovisuelle, le ministre des P.T.T. établira les réseaux publics conformément au décret du 26 avril 1983 selon les modalités suivantes :

- la responsabilité de l'installation des réseaux câblés, hors équipements de tête, leur propriété et leur exploitation technique seront assurées par l'Administration des télécommunications après concertation avec les collectivités locales ;

- la maîtrise d'ouvrage des équipements de tête de réseaux sera assurée par l'établissement public de diffusion T.D.F., au moins en ce qui concerne la réception et la distribution des programmes reçus localement.

S'agissant du financement de ces installations le ministère des P.T.T. négociera les conditions de participation des collectivités locales sous forme d'avances remboursables en contrepartie d'un intéressement aux revenus d'exploitation. Dans le cadre de leur participation à la réalisation des réseaux, les collectivités locales pourront utiliser les prêts de la Caisse des dépôts ou de la C.A.E.C.L.

S'agissant de l'usage des réseaux pour les services de télédistribution, l'Etat en fixera les conditions d'usage dans une convention passée par le ministère des P.T.T. qui en est propriétaire avec une société d'exploitation locale.

Cette convention prévoira les caractéristiques techniques des services offerts et le montant des redevances correspondantes. Elle déterminera les conditions du partage, entre les P.T.T. et l'exploitant, du risque commercial constitué par la différence entre le taux de pénétration effectif et le taux prévu contractuellement. Elle devra permettre des coûts de mise à disposition voisins de ceux réalisés en technique coaxiale.

Le ministère des P.T.T. définira, par ailleurs, en concertation avec les professions concernées, une procédure d'agrément pour la réalisation des réseaux et installations situés sur une propriété privée afin notamment d'assurer leur compatibilité avec les réseaux publics.

Des sanctions seront prévues dans le Code des P.T.T. pour réprimer toute atteinte à ces règles.

La nécessité impérieuse d'assurer le pluralisme et le respect des règles essentielles de programmation a conduit les pouvoirs publics à mettre au point une formule juridique originale pour les sociétés d'exploitation. Seule la société d'économie mixte offre les garanties nécessaires à cet égard. Celle-ci sera créée à l'initiative des collectivités locales et présidée par un élu. Par ailleurs, afin que l'intérêt général et les règles d'ordre public soient également représentés et défendus, un représentant de l'Etat veillera, auprès de chaque société d'exploitation, au respect de la loi et des cahiers des charges. Un projet de loi en ce sens sera prochainement présenté au Conseil des ministres. Par ailleurs, aucune personne de droit privé ne pourra financer plus d'une société locale d'exploitation.

S'agissant, enfin, de la programmation du réseau, la loi du 29 juillet 1982 a établi un partage de compétences entre le Gouvernement et la Haute Autorité : les autorisations pour les services locaux c'est-à-dire l'ensemble des programmes distribués dans une zone n'excédant pas soixante kilomètres dans ses plus grandes dimensions et les limites de deux départements, seront accordées par la Haute Autorité. Dans les autres cas, les autorisations seront délivrées par le ministre chargé de la Communication. Un décret fixera cette procédure.

Précisant la nature des contraintes liées à la délivrance des autorisations, des cahiers des charges généraux seront annexés au décret, la Haute Autorité pouvant y adjoindre des clauses particulières.

Ces cahiers des charges prévoient notamment :

- l'obligation pour les sociétés d'exploitation de consacrer le tiers de leurs recettes au financement des programmes ;
- la retransmission des chaînes du service public national ;
- la diffusion de programmes d'expression locale représentant un minimum de 15 % de la capacité de télédistribution du réseau, une part de ces programmes locaux étant réservée à l'expression pluraliste des divers courants d'opinion ;
- les conditions de la diffusion de télévisions étrangères qui ne pourront occuper que 30 % de la capacité de télédistribution du réseau ;
- la réglementation de la diffusion des œuvres cinématographiques. Celle-ci sera identique à celle qui prévaut dans les services publics, sauf certains assouplissements pour les services faisant l'objet d'une rémunération spécifique par l'utilisateur ;
- les modalités de contribution des sociétés d'exploitation aux Fonds de soutien au cinéma et aux industries de programme.

La publicité et l'information feront l'objet de règles déontologiques inscrites aux cahiers des charges. En concertation avec les partenaires intéressés, des règles plus précises seront établies en ce qui concerne le plafond des ressources publicitaires.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle aura la charge de contrôler le respect du pluralisme, l'obligation de donner la parole aux minorités politiques et locales, et l'application de la législation nationale relative aux périodes électorales.

La violation des conditions mises aux autorisations entraînera la possibilité pour l'Etat de suspendre la convention établie pour l'usage du réseau et d'interrompre le service préalablement à toute action judiciaire.

Je souhaite que l'ensemble de ces dispositions, dont le Gouvernement a voulu faire en sorte qu'elles soient les mieux adaptées au développement harmonieux et rapide du cablage de notre pays et des services nouveaux susceptibles d'être ainsi offerts aux usagers, vous permette de mener à bien le projet de la collectivité dont vous avez la responsabilité dans des conditions optimales de gestion et confère à votre initiative ambitieuse toute la dimension nouvelle de la communication que les pouvoirs publics ont entendu organiser de la sorte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Pierre MAUROY.

ANNEXE II

Le ministre des P.T.T.

Paris, le 12 mai 1984.

Monsieur le Maire,

A la suite de la décision du Gouvernement de doter progressivement notre pays d'un réseau de vidéocommunications en fibres optiques, vous avez manifesté votre intérêt pour ce grand programme d'équipement.

M. le Premier ministre vient de vous préciser les dispositions générales qui permettront l'installation de ce réseau et l'offre de services de télédistribution dans votre commune.

Je voudrais pour ma part, compte tenu de la responsabilité qui m'a été confiée en tant que ministre des P.T.T., vous assurer que je ne ménagerai pas mes efforts afin de voir aboutir ce projet dans les meilleures conditions, et vous indiquer selon quelles étapes nous pouvons procéder.

Il est tout d'abord souhaitable que nous formalisions notre volonté de travailler dans le cadre dorénavant bien tracé, par un *protocole d'accord* qui puisse être soumis à vos instances délibératives.

Il appartiendra alors à nos services de négocier les termes d'une *convention d'établissement du réseau*, qui prévoira le schéma directeur des infrastructures et le partage des charges d'investissement.

Vous savez que la totalité de l'investissement sera assumée à terme par mon Ministère, mais que les collectivités territoriales *devront* marquer leur engagement par le versement d'une avance remboursable représentant une fraction du coût du réseau. Cette avance remboursable a, en outre, pour but de ne pas faire supporter la charge financière de ces investissements aux usagers du téléphone. En contrepartie de cette contribution, les collectivités territoriales seront directement intéressées, selon des modalités qui devront être précisées dans la convention, aux revenus que les P.T.T tireront de l'exploitation du réseau.

Parallèlement vous devrez constituer la *Société d'économie mixte* qui exploitera les services de télédistribution. Mes services établiront alors avec cette société une *convention de location* des capacités du réseau affectées à la télédistribution. Cette convention déterminera les modalités financières, et notamment les conditions de partage du risque commercial.

A l'issue de la signature de notre protocole d'accord, une procédure comparable interviendra entre la collectivité locale, la Société d'économie mixte, et l'Etablissement public de diffusion T.D.F., en ce qui concerne les installations de tête de réseau où seront distribués les programmes accessibles aux abonnés.

Les responsables territoriaux de l'Administration des P.T.T. et de l'Etablissement public de diffusion T.D.F. seront à votre disposition pour la mise en œuvre de ces projets, qui constituent pour nos communes un grand programme d'équipement à la mesure des ambitions légitimes de leurs élus.

Je voudrais conclure cette lettre par une invitation : j'inaugurerai le lundi 21 mai à Biarritz le réseau expérimental de vidéocommunications en fibres optiques préfigurant, dès cette année, les services qui pourraient être offerts à vos administrés dans les prochaines années. Je serais honoré si vous pouviez participer ou vous faire représenter à cette manifestation marquant la place de premier rang que notre pays peut et doit occuper en matière de communications.

Louis MEXANDEAU.